



**A R R Ê T É PERMANENT N°2016-11
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
SUR LES TROTTOIRS**

Le Maire de la Commune de Les Écrennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2,

Vu le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la commune en raison du manque de visibilité pour les véhicules circulant dans les rues et afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur tous les trottoirs, en dehors des emplacements prévus et matérialisés à cet effet.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LES ÉCRENNES.

Article 5 : Le Maire de la commune de LES ECRENNES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Châtelet en Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- dont ampliation à Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Territoriale

Fait à Les Écrennes, le 29 avril 2016

Le Maire,

C. GEHIN



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN dans le délai de deux mois à compter de son affichage.